

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire:	Whitbread PLC.
Marque communautaire demandée:	Marque figurative «David Lloyd» — Demande n° 488 999 relative à des produits des classes 3, 5, 25, 28, 36, 41 et 42.
Titulaire de la marque ou du signe antérieur:	Requérante.
Marque ou signe antérieur:	Marques figuratives espagnoles n°s 807 974/9 et 278 853 «LLOYD'S», relatives à des produits de la classe 25 (linge et prêt-à-porter en général).
Décision de la division d'opposition:	Rejet de l'opposition.
Décision de la chambre de recours:	Rejet du recours.
Moyens invoqués:	Application incorrecte de l'article 8, paragraphe 1, sous b) [risque de confusion], paragraphe 2, sous c) [marque antérieure notoirement connue] et paragraphe 5 du règlement (CE) n° 40/94.

Recours introduit le 30 septembre 2003 par European Dynamics SA contre la Commission des communautés européennes

(Affaire T-345/03)

(2003/C 289/72)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des communautés européennes a été saisi le 30 septembre 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des communautés européennes et formé par European Dynamics SA, ayant son siège à Athènes (Grèce), représentée par Me S. Pappas.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission (direction générale Entreprises) rejetant l'offre soumise par European Dynamics SA;

- ordonner à la Commission (direction générale Entreprises) de réexaminer l'offre soumise par European Dynamics SA;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours a pour objet la demande d'annulation de la décision de la Commission des Communautés européennes rejetant l'offre soumise par la requérante dans le cadre de l'appel d'offres n° ENTR/02/055 — Cordis lot 2, publié par la Commission (JO 2002, S 225, 178776), concernant le développement et la mise à disposition de services d'appui pour le service d'information sur la R&D communautaire (Cordis). La décision a conclu que l'offre de TRASYS/Intrasoft International Consortium était supérieure à celle de la requérante.

Cordis, le service d'information sur la recherche et le développement de la Commission européenne, est un outil informatique fournissant des informations pratiques sur les programmes de recherche en Europe et les possibilités de financement, facilitant l'exploitation des résultats de la recherche et les transferts de technologie, hébergeant des services sur l'innovation en Europe, couvrant les nouvelles évolutions en matière de recherche et d'innovation et fournissant un accès central aux points de contact européens et nationaux.

À l'appui de ses conclusions, la requérante fait valoir:

- la violation des principes de transparence et de non-discrimination en ce que les dispositions prévoyant des périodes de rodage non rémunérées limitent sérieusement la concurrence en favorisant le cocontractant sortant puisque celui-ci a bénéficié d'avantages financiers considérables offerts unilatéralement par le pouvoir adjudicateur, avantages qui lui ont permis de déposer une offre sensiblement meilleure que celle des autres concurrents. Ensuite, le délai dans lequel ont été fournies les informations sur le rôle d'Autonomy dans Cordis (la direction générale Entreprises n'a communiqué ces informations que quatre semaines avant l'expiration du délai pour le dépôt de l'offre) a conféré un avantage inestimable à TRASYS/Intrasoft Consortium par rapport aux autres soumissionnaires pour le lot 2. En outre, l'ensemble des soumissionnaires — à l'exception du cocontractant sortant — se sont vus interdire, au cours de la procédure d'appel d'offres, l'accès à un certain nombre de données techniques de la plus haute importance concernant l'état actuel des projets de Cordis et notamment sur le service de base de données Cordis. Au surplus, la Commission a refusé de communiquer à l'ensemble des soumissionnaires des éléments d'information importants et utiles concernant les matériels et les logiciels, les scénarios, la technologie et les procédures actuellement utilisés pour faire fonctionner les services de base de données Cordis tout en demandant en même temps aux participants de préciser quelle partie de cet équipement «inconnu» serait reprise et alors que l'ensemble de ces informations étaient pleinement à la disposition de TRASYS/Intrasoft dès l'ouverture de la procédure.

— Les évaluations faites par la Commission reposent sur des prémisses fausses ou infondées. Contrairement à ce que prétend la Commission, la requérante a expliqué la plateforme proposée de manière très détaillée. Plus précisément, la Commission a considéré à tort que le Service Delivery Framework (cadre de la fourniture des services) ne répondait pas à la norme ITIL et que la proposition ne

mentionnait pas Prince2. L'ensemble des autres appréciations effectuées par la Commission ne sont pas étayées par les pièces du dossier.

La requérante fait également valoir la violation par la Commission de son obligation de motiver les actes juridiques.
